



339140 - Organisation de la prière marquant la fête à domicile en temps de confinement dû à la propagation de la pandémie Covid-19

question

Vu le confinement consécutif à l'apparition du coronavirus, est-il permis d'organiser la prière marquant la fête dans les domiciles en présence de plus de trois hommes? Cette situation crée-t-elle une excuse justifiant la permission de prier au domicile? Si on organise la prière chez soi à cause du confinement, doit-on prononcer un sermon?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, on a déjà dit dans la réponse donnée à la question n° [96922](#) que celui qui n'est pas en mesure d'accomplir la prière de la fête ou est empêché d'y participer peut la faire chez lui individuellement, selon l'avis de la majorité des ulémas.

Dans al-Moughni, (2/289), Ibn Qoudamah écrit: « Celui qui rate la prière de la fête n'a pas à la rattraper car elle est une obligation communautaire accomplie par un nombre suffisant. S'il veut la rattraper, il peut soit la porter à quatre rakaa conclues par un seul salut final ou marquées par deux saluts. Cette manière de faire a été rapportée par Ibn Massoud qui a dit que celui qui rate la prière de la fête peut accomplir quatre rakaa de rattrapage comme celui qui rate la prière du vendredi. C'est l'avis de Thawri.

Il a été rapporté d'après Ali (Puisse Allah l'agréer) qu'il a dit: **Si je devais donner à quelqu'un l'ordre de diriger la prière au profit des faibles, je lui demanderais d'en porter les rakaa à quatre.** Les hadiths d'Ibn Massoud et d'Ali ont été rapportés par Said.

Ahmad (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit « Le hadith d'Ali selon lequel il a donné à un homme l'ordre de diriger une prière de quatre rakaa pour des faibles, sans prononcer un sermon,



est un argument de taille. C'est en plus puisqu'il s'agit d'une prière de remplacement à porter à quatre rakaa comme celle substituée à la prière du vendredi. On peut aussi se contenter de deux rakaa à l'instar d'une prière surérogatoire, conformément à l'avis d'al-Awzaai puisque le rattrapage est (ici) facultatif.

Il est permis de l'accomplir comme la prière normale de la Fête avec des takbiir, d'après ce qui a été rapporté d'Ahmad Ismail ibn Said. Cet avis a été choisi par al-Diozjani, par an-Nakhaee, par Malick , par ach-Chaafiie, par Abou Thawre et par Ibn al-Moundhir. Ils se réfèrent tous à la pratique d'Anas qui, quand il ne pouvait pas assister à la prière dirigée par l'imam à Bassourah, rassemblait sa famille et ses affranchis et laissant son affranchi, Abdoullah ibn Outbah leur dirigeait une prière de deux rakaa marquée par les takbiir (Allah akbar). Il en était ainsi car il s'agit du rattrapage d'une prière qui doit se dérouler comme la prière d'origine, à l'instar de ce qui se fait dans les autres cas de rattrapage. Le fidèle est autorisé à prier seul ou en groupe.

On a dit à Abou Abdoullah (Ahmad ibn Hanbal):

Où doit on accomplir la prière ?

- Au lieu de prière ou là où l'on veut.

Ce qui précède indique clairement que le fait d'accomplir la prière (de substitution) comme on fait la prière normale est l'avis de la majorité des ulémas. Aussi, doit on la maintenir à deux rakaa avec les takbiir mais sans sermon.

Préserver la forme normale de la prière s'impose quand il ne s'agit pas du rattrapage, objet de la divergence de vues ci-dessus indiqué, puisqu'il s'agit d'une prière normale faite pour s'acquitter d'une obligation (tout court) ou en tant qu'obligation communautaire, comme c'est le cas actuellement . Puisque dans la plupart des pays la prière ne se fait ni sur les places publiques réservées à cet effet ni dans les mosquées, il ne semble pas pertinent de la faire autrement que comme d'habitude. Celui qui l'accomplit chez lui doit la faire normalement.

Deuxièmement, selon la doctrine de Chafii, on organise la prière chez soi. Pour les chafiites, agir



ainsi ne relève pas d'un rattrapage. Al-Mouzani a rapporté d'après Chafii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Moukhtassar al-Oum (8/125): **Le fidèle peut faire les deux prières marquant les Deux Fêtes chez lui. C'est aussi le cas du voyageur, de l'escale et de la femme.**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Madjmou (5/26): « S'agissant des dispositions...(on peut se poser la question de savoir) s'il est institué pour l'esclave, le voyageur , la femme et le fidèle isolé d'accomplir la prière de la fête chez eux ou ailleurs. La question est l'objet de deux avis dont le plus juste et le plus répandu est que cela est institué pour eux. Si l'un des concernés célèbre la prière en groupe, il lui est recommandé de prononcer un sermon.

L'auteur de Moughni al-Mouhtadj (1/589) écrit: **Il est recommandé de prononcer un sermon en deux parties au sortir des deux rakaa pour perpétuer la pratique instaurée par le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) et suivie par les califes bien guidés. Quand la prière est faite en groupe, aucune différence n'existe entre le fait que les participants soient des voyageurs ou pas.**

L'auteur de Touhfatoul mouhtadj (3/40) écrit: **elle (la prière) est recommandée au fidèle isolé, sans sermon. La participation d'une femme libre ou un affranchi est régie par les mêmes règles que leur participation à une prière normale faite en groupe. Cela est valable encore pour le voyageur comme c'est le cas pour l'ensemble des prières surérogatoires. Celui qui dirige une telle prière pour des voyageurs doit leur adresser un sermon.**

Selon la doctrine malikite, il est préférable pour le fidèle isolé, la femme et le voyageur de faire ladite prière mais elle n'est pas instituée pour eux.

Pour al-Kharachi (2/98): **la prière de la fête compte deux rakaa comme celle du vendredi (en plus des prières surérogatoires à faire à partir de midi?). Il veut dire par là que le statut de la prière marquant la fête est l'objet d'une divergence de vues. L'avis le plus répandu veut qu'elle soit une sunna pour chaque individu. Un autre avis en fait une obligation communautaire. On en donne l'ordre à toute personne tenue de participer à la prière du vendredi. Selon la sunna , l'esclave, l'enfant, la femme , le voyageur et celui qui réside à plus trois miles du village ne sont pas tenus**



de la faire, même s'il est préférable qu'ils le fassent, comme on le verra. ..Il poursuit (2/104) et sa célébration par celui qui n'est pas tenu de la faire ou celui qui l'a ratée... C'est-à-dire que celui qui n'est pas tenu de participer à la prière du vendredi ou qui a raté la prière de la fête dirigée par l'imam peut l'accomplir de préférence. La ferait alors en groupe ou individuellement? On est en présence de deux avis. Certains soutiennent la première option. Voir le commentaire marginale de Doussouqui (1/401)

Pour les malikites, quand on fait la prière en question en groupe , on ne prononce pas de sermon.

Al-Khattab écrit dans Mawahib al-Djalil (2/198): **Même s'il est permis aux villageois ayant raté la dite prière de se regrouper pour la rattraper ensemble, il est inconstatable qu'on ne prononce pas de sermon. C'est aussi valable pour celui qui la rate pour une excuse et pour les escales et les voyageurs. La situation des enfants des villages est l'objet de deux avis opposés. Allah le sait mieux.** Cela étant, si l'on prie chez soi en famille, on prononce un sermon en deux parties selon la doctrine chaffite, ce qui n'est pas nécessaire selon celle des Malikites. L'argument qui permet aux deux doctrines d'autoriser l'organisation de la prière à domicile est tiré de ce hadith rapporté par al-Boukhari dans son Sahih selon une version suspendue mais fermement formulée: **il dit; Anas ibn Malick a donné à son affranchi , Ibn Abi Outbah, à Zawiah, de regrouper sa famille , notamment ses fils..** Anas n'avait pas raté la prière mais il habitait à des miles de Bassourah.

Dans Fateh al-Bari (9/76) Ibn ar-Radjab dit: **Anas n'avait pas raté la prière célébrée en ville mais il résidait loin de celle-ci et était donc assimilable à un villageois. L'imam Ahmad fit allusion à un tel cas selon une version portant sur son avis.**

Troisièmement, l'érudit, cheikh Abdourrahman al-Barak a émis un avis selon lequel s'il n'est pas possible d'organiser la prière de la fête dans une localité où sévit une pandémie justifiant un confinement. On organise ladite prière chez soi sans sermon comme si on l'avait ratée.

On l'a interrogé en ces termes : **En ces temps où l'on prie à domicile à cause de la pandémie du coronavirus (Puisse Allah la faire disparaître chez les musulmans) que dites votre éminence à propos de l'organisation de la prière de la fête à domicile? Comment s'y prendre si vous pensez**



qu'il faut la faire?

- Louange à Allah. Bénédiction et salut soient sur notre Prophète , Muhammad , sur sa famille et sur tous ses compagnons. Cela dit, quand un empêchement rend impossible l'organisation de la prière de la fête, comme c'est le cas en ce moment, on fait comme si on avait raté cette prière. Dans ce cas, les ulémas survient différentes doctrines dont certaines prévoient qu'on maintint la prière à deux rakaa, tandis que d'autres veulent qu'on la porte à quatre rakaa. Selon une autre, on doit l'accomplir sous sa forme normale. C'est -à-dire : deux rakaa accompagnées par des takbiir et ponctuées par une récitation à haute voix mais sans sermon, puisque tout acte cultuel fait à titre de rattrapage doit être conforme à l'acte rattrapé. La prière peut se faire individuellement ou en groupe. L'argument en est tiré de la pratique d'Anas ibn Malick (Puisse Allah l'agréer) qui chaque fois qu'il ratait la prière de la fête, regroupait les membres de sa famille et donnait à Abdoullah ibn Outbah, son affranchi, l'ordre de leur diriger une prière de deux rakaa marquée par des takbiir comme on le faisait en ville. Quant à l'avis selon lequel la prière de la fête ne se rattrape pas , il perd toute pertinence car cette prière ne se célèbre pas du tout dans la situation actuelle. On peut tout au plus assimiler l'accomplissement de la prière à l'acte à faire par quelqu'un qui l'aurait ratée, comme on l'a déjà dit. Allah le sait mieux. Extrait du site du cheikh:

<https://sh-albarrak.com/article/18234>

En somme, retenons ceci:

1. Que celui qui veut faire la prière la fasse individuellement sans sermon.
2. Que celui qui veut la faire en groupe conformément à la doctrine chafiiite, la fasse suivre par un sermon en deux parties. La prononciation du sermon trouve sa justification au cas où il est possible de le faire, dans ce que le cheikh vient de dire , à savoir que la prière n'est pas du tout célébrée, donc aucun sermon n'est prononcé sur une place publique. Pour les malikites et les hanbalites et ceux qui pensent que l'excusé de nos jours est comme celui qui a raté la prière , celle-ci est à célébrer en groupe mais sans sermon. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [337550](#) relative au nombre requis pour l'organisation de la prière de la fête.



Allah le sait mieux.